



Direction des Espaces Publics et Naturels
Rue Roger Bésus – CS 31402
76037 Rouen Cedex
<https://rouen.fr/contact>
Téléphone : 02.35.08.87.45

RUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° : DEP2025-2095

Nos réf : SR du 23/09/2025 / **Arrêté portant fermeture à la circulation de la rue en vue de son déclassement dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain du 15/10/2025 au 15/10/2027 (RB)**

Objet : Demande de la VILLE DE ROUEN du 16/09/2025

Intervenant(s) : SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE ROUEN

Secteur : HAUTS DE ROUEN

LE MAIRE DE ROUEN

VU :

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire dans l'agglomération Rouennaise,
- Le code de la route, notamment les articles R.110-1 et R.110-2, R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 à R.411-28, et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-32,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 décembre 2020, portant renonciation au transfert automatique du pouvoir de police spéciale des maires en matière de circulation et stationnement,
- L'arrêté municipal portant délégations de fonctions et signature aux Adjointes et Conseillers Municipaux en date du 9 septembre 2024,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 16/09/2025 par la Ville de Rouen,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'il est nécessaire de fermer la rue pour effectuer sa désaffectation puis son déclassement,
- Qu'en raison du déroulement des opérations de fermeture de la rue préalable à son déclassement réalisé par la Ville de Rouen pour son compte, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies ;

ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 : REGLEMENTATION

Du 15 octobre 2025 au 15 octobre 2027, les mesures suivantes sont applicables RUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY :

- 1.1 La rue Antoine de Saint-Exupéry est barrée au niveau de son intersection avec le n°7 et au niveau de son intersection avec la rue Jean Texcier.
- 1.2 La circulation des véhicules est interdite sur le tronçon fermé ainsi que le tronçon situé entre le n°7 rue Antoine de Saint-Exupéry et son intersection avec la rue Paul Bureau, excepté celle des exploitants de réseaux en cas d'interventions programmables et urgentes. Seul l'accès au garage du riverain, domicilié au n°3 rue Juste Dumanoir, par la rue Antoine de Saint-Exupéry est autorisé.
- 1.3 La circulation et le stationnement qualifié de gênant au sens du Code de la Route sont interdits dans le parking situé rue Antoine de Saint-Exupéry, en rive Nord, jouxtant la rue Paul Bureau, à l'exception des véhicules et engins des exploitants de réseaux en cas d'interventions programmables et urgentes. En cas d'inobservation des règles de stationnement, l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules sont effectuées.
- 1.4 Le stationnement des véhicules est interdit et qualifié de gênant au sens du Code de la Route sur tous les emplacements de stationnement localisés rue Antoine de Saint-Exupéry entre ses intersections avec le n°7 et la rue Paul Bureau, excepté celle des véhicules et engins des exploitants de réseaux en cas d'interventions programmables et urgentes. En cas d'inobservation des règles de stationnement, l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules sont effectuées.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les services techniques de la Ville de Rouen qui est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

La signalisation des mesures de l'article 1 est mise en place par les services techniques de la Ville de Rouen qui est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant : les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et dépose de panneaux de la signalisation mise en place, du masquage et démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3 : SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

Article 4 : INTERDICTION

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long de l'emprise du chantier et à l'intérieur de l'emprise du chantier : Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R 417-10 et L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 6 : REGLEMENTATION ANNEXE

La présente fermeture constitue une étape préalable à la désaffectation et au déclassement de la rue.

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires des différentes administrations (gestionnaire du domaine public, gestionnaire de voirie...).

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la ville de ROUEN (depn.ccep@rouen.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.
- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

En cas de non-respect des articles 1 et 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la Ville.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

Article 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours, notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site

